

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC BEAUCE-SARTIGANT ET DU GRANIT

MUNICIPALITÉS Courcelles, La Guadeloupe, St-Évariste-de-Forsyth et St-Hilaire-de-Dorset

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-394 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE, LES FEUX À CIEL OUVERT ET LES COÛTS POUR LES ALARMES INCENDIE NON FONDÉES REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 10-336

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 5 novembre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — APPLICATION

1.1 Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada (désigné dans le présent règlement par le mot « Code »), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Courcelles, La Guadeloupe, St-Évariste-de-Forsyth et de St-Hilaire-de-Dorset comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 3.

1.2 La sous-section IV « Séparation coupe-feu » de la section IV de la division 1 du Code (CBCS) ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 8 logements.

1.3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments à l'exception des bâtiments dont l'usage est agricole. Les bâtiments agricoles sont assujettis au Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995

ARTICLE 2 — ADMINISTRATION

2.1 Le directeur du Service de séc. incendie est responsable de l'administration de ce règlement.

2.2 Les membres du service séc. incendie sont responsables de l'application du présent règlement.

2.3 Tout membre du service incendie est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour infraction au présent règlement, sous réserve de l'approbation du directeur du service de séc. incendie.

2.4 Pouvoirs d'inspection : L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

2.5 Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

2.6 Le préventionniste de la municipalité ou celui de la MRC possède le même droit que le directeur afin d'examiner un bâtiment.

2.7 Le directeur ou tout autre responsable désigné par celui-ci peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis pour les fins de l'application du présent règlement.

2.8 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande du directeur ou de tout officier désigné, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

2.9 Lors d'un incendie, les inspections de prévention sont valides sans avoir besoin de faire un préavis au propriétaire et ce peu importe l'heure.

2.10 Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, au moyen d'une demande écrite, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.

2.11 Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai. En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

ARTICLE 3—MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA (modifié)

1° Par l'ajout, après l'article 358 de division 1 du Code (CBCS) des alinéas suivants :

1. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 10.
2. Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe.
3. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

2° Par l'ajout, après l'alinéa 3 de l'article 360 de division 1 du Code (CBCS) des alinéas suivants :

Si un appareil à combustion est installé dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- a) à l'intérieur de chaque chambre; ou
- b) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et des baies de portes.

Si un appareil à combustion est installé dans un local technique qui ne se trouve pas dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- a) à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes, dans chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique; et
- b) à l'intérieur du local technique.

Pour chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au garage de stationnement, ou qui est adjacente à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- a) à l'intérieur de chaque chambre; ou
- b) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 m de chaque porte

3° Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la division A, de la définition « d'autorité compétente » par la suivante :

« Autorité compétente : le directeur du service de sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui. »

4° Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.2.1.1. de la division C, par le suivant : «2.2.1.1. Responsabilité »

1. Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

5° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

2.1.3.3 Avertisseur de fumée

3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 doivent être installés :

1° Dans chaque logement ;

- i. À chaque étage; et
- ii. À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2° Dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

3° Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie.

4° Dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB modifié Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée.

5° Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamiliale.

6° Par remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.1.5.1. de la division B, par le suivant :

1) Sous réserve du paragraphe 7), des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment.

7° Par l'ajout, après le paragraphe 6 de l'article 2.1.5.1. de la division B, du paragraphe suivant :

7) Tout logement ou habitation doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 2-A, 10-B C ou 5LBS ABC sauf si le logement fait partie d'un immeuble à logements et que celui-ci a un accès à une aire commune où un extincteur est installé conformément à l'article 2.1.5.1.2). 8) Les extincteurs doivent être entretenus selon la norme NFPA 10.

8° Par l'ajout, après la sous-section 2.1.6. de la division B, de la sous-section suivante :

2.1.7. Bornes d'incendie privées

2.1.7.1. Bornes d'incendie privées

1) Toute nouvelle borne d'incendie privée installée, ou en remplacement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement doit :

- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, tel qu'indiqué dans le tableau 2.1.7.1;
- b) Sa présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

Tableau 2.1.7.1

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.1.7.1.1) a) Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair	5680 L/min et plus (1500 gals/min)

A	Vert	3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gals/min)
B	Orange	1900 à 3784 L/min (500 à 999 gals/min)
C	Rouge	Moins de 1900 L/min (500 gals/min)

9° Par l'ajout, après le paragraphe 7 de l'article 2.4.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

8) Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contreviens au présent règlement.

10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

10° Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant :

2.4.5.1. Feux en plein air

1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par le directeur ou son remplaçant.

2) Aucun permis ne sera donné entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année.

3) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1 doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.

4) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par le directeur en vertu du paragraphe 1.

5) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.

6) Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un gril ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction.

7) Aucune matière susceptible de causer des odeurs ou fumées nocives, pouvant affecter le bien-être et/ou la santé des gens, ne peut être brûlée.

8) Le directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant peut délivrer un permis de brûlage dans le secteur non urbain pour faire brûler des branches résultant de travaux agricoles ou autre matériel constitué de bois ou pour tout feu de joie aux conditions suivantes :

- a) Le requérant doit demander un permis de brûlage, au moins 3 jours à l'avance, auprès du service de sécurité incendie de la ville.
- b) Le coût du permis est fixé par le conseil et payable lors de l'émission du permis et la durée est de 7 jours consécutifs.
- c) Le service de sécurité incendie peut suspendre le permis pour des raisons de sécurité, et/ou, si les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU ne le permet pas;
- d) Malgré l'émission du permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service de sécurité incendie pourra être facturé.

11° Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de la division B, de l'article suivant :

2.4.5.2. Foyers ou poêle extérieurs

- 1) Un foyer ou poêle doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 3 mètres d'un bâtiment principal;
 - b) mètres de toute construction ou équipement accessoire;
 - c) 3 mètres de toute ligne de terrain.
- 2) Un foyer ou poêle extérieur doit être muni d'un pare-étincelle pour les cheminées et les faces exposées.

12° Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.5.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 2) Lorsqu'une voie prioritaire ou une voie d'accès pour combattre un incendie est exigée, celle-ci doit être maintenue carrossable et libre d'accès en plus d'être construite de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgences en tout temps et toute saison. De plus, ces voies doivent être identifiées et indiquées par des enseignes visibles.
- 3) Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.
- 4) Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie ou de briser du matériel servant au combat d'incendie.

13° Par l'ajout après le paragraphe 2 de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

14° Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

2.5.1.6 Numéro civique

- 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

15° Par l'ajout, après le paragraphe 3 l'article 2.6.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- 4) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l'avis intitulé « remise de propriété » transmis par le service de sécurité incendie.

16° Par l'ajout, après l'article 2.8.4.1. de la division B, de l'article suivant :

2.8.4.2. Brigade d'incendie industrielle

- 1) Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie.
- 2) Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le service de sécurité incendie de la municipalité.
- 3) Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le service de sécurité incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés ainsi que sur la méthode d'attaque et de maîtrise d'incendies éventuels.
- 4) Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service de sécurité incendie de la Ville pour la prévention et le combat d'incendie.
- 5) Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement le remet au responsable du service de sécurité incendie de la municipalité dès l'arrivée de ce dernier.
- 6) Lorsqu'une telle brigade existe, elle doit fournir un plan de prévention au Service de Sécurité Incendie, et ce au maximum 12 mois après sa création.

7) Les articles précédents n'excluent pas l'obligation de l'entreprise de se conformer aux autres lois et règlements existants (loi 112, loi 173, règlements municipaux, CSST, et tous autres règlements ou lois pertinentes).

17° Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.9.3.2. de la division B, du paragraphe suivant :

2) Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette ou celle constituées de foin ou de branches sont interdites à l'intérieur des édifices publics.

18° Par l'ajout, après la section 2.13. de la division B, de la section suivante :

2.14. Bâtiment sinistré

2.14.1 Bâtiment sinistré

1) Lorsqu'un bâtiment est incendié ou sinistré, le directeur du service de sécurité incendie peut exiger des mesures palliatives réduisant le risque d'incendie ou d'accident.

2) Le directeur du service de sécurité incendie peut ordonner la démolition complète de l'immeuble, s'il constitue un risque pour qui ou quoi que cela.

3) La démolition devra être complétée dans un délai maximum de 30 jours de la réception de l'avis du directeur du service de sécurité incendie, le tout aux frais du propriétaire.

19° Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 3.2.8.1. de la division B, du paragraphe suivant :

2) Il est interdit d'entreposer une bombonne de gaz propane de plus de 10 litres à l'intérieur d'un logement.

20° Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, des articles suivants :

5.1.1.4. Feux d'artifice domestiques

1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

2) Aucun permis n'est nécessaire, mais l'utilisateur doit respecter les conditions suivantes et les autres réglementations applicables;

3) La mise à feu doit s'effectuer selon les recommandations du fabricant de la pièce pyrotechnique utilisée.

4) L'heure de l'utilisation des feux ou autres doit se faire en conformité avec le règlement de la Municipalité qui traite de la nuisance publique causée par le bruit.

5.1.1.5. Feux d'artifice à grand déploiement

1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la Loi sur les explosifs.

2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

4) La demande d'autorisation doit indiquer :

a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;

b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;

c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;

d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
- d'un plan des installations sur le site;
 - d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurances responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 7) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada.
- 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.1.1.6. Pièces pyrotechniques à effet théâtral

- Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévue à la Loi sur les explosifs, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 10 de l'article 5.1.1.5.

5.1.1.7 Nuisance

- Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

20° Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1. de la division B, de la sous-section suivante :

6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Inspection et réparation

- Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
 - veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1) et 6.4.1.1. 2);
 - faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente.
- Le propriétaire d'un terrain lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :
 - installer l'affiche prévue par le Service de sécurité incendie de la Haute-Beauce; et
 - aviser par écrit l'autorité compétente.
- Le propriétaire du terrain doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

- 4) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.
- 5) Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes fontaines ou de nuire à leur visibilité ou de les enneiger.
- 6) Il est interdit pour quiconque d'utiliser une borne-fontaine, sauf pour les employés municipaux.

ARTICLE 4 – ALARME INCENDIE NON FONDÉE

4.1 Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée du système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

4.2 Le service incendie est autorisée à réclamer à tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par le service incendie, en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus afin de pénétrer dans un immeuble et les frais engendrés par les pompiers qui se seront déplacés lors d'un appel d'urgence, ainsi que les frais de serrurier et autres frais connexes. À la discrétion du directeur, Une amende sera envoyée au propriétaire du bâtiment selon la tarification des alarmes non-fondée à l'article 4.3 du présent règlement.

4.3

Nombre d'infraction	Résidentiel	Commercial
1	200\$	400\$
2	400\$	800\$
3 et plus	600\$	1000\$

ARTICLE 5 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de toutes amendes mentionnées au présent chapitre, en plus des frais applicables, en sus de tout autre recours que la ville pourrait entreprendre.

S'il s'agit d'une personne physique;

- a) pour une première infraction, d'un avertissement;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 50 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 à 750 \$.

S'il s'agit d'une personne morale;

- a) pour une première infraction, d'un avertissement;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 750 \$ à 1500 \$.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements .

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2018 conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale & sec.-trés.

Avis de motion et adoption projet : 5 novembre 2018

Avis public avant adoption : 8 novembre 2018

Consultation publique et adoption : 3 décembre 2018

Avis public : 4 décembre 2018

Entrée en vigueur : 4 décembre 2018